

## **Préavis municipal No 6-2010**

### **Adoption des comptes 2009 de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy**

Au Conseil communal  
de et à  
1008 Prilly

Prilly, le 17 mai 2010

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis a pour objet l'adoption des comptes 2009 de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy.

#### **Préambule**

Jusqu'à aujourd'hui, les membres de la Commission intercommunale de la STEP de Vidy (CISTEP) approuvaient les comptes et les budgets et en informaient chaque Municipalité membre qui, par le biais des comptes et des budgets communaux, introduisait le montant de sa participation.

Cependant lors d'une assemblée à fin 2009, les membres de la Commission intercommunale ont souhaité adapter la convention de 1997 et plus particulièrement l'article 9 en proposant que « le budget et les comptes soient transmis aux communes partenaires pour que les municipalités en prennent connaissance et que les conseils communaux en prennent acte ».

Cependant, un courrier de la Municipalité d'Epalinges, puis la prise de position du service juridique du Service des communes et des relations institutionnelles (SECRI) ont permis de clarifier ce mode de fonctionnement.

#### **Réponse du SECRI**

Il convient de considérer que la CISTEP est une entente intercommunale. A ce titre et conformément aux articles 110 et suivants de la Loi sur les communes (LC), elle ne possède pas la personnalité morale. Dès lors, elle ne saurait être dotée de compétences décisionnelles et encore moins approuver un budget ou des comptes. Ce dernier pouvoir en particulier appartient aux Communes membres et à elles exclusivement.

## Article 9 actuel de la convention intercommunale de 1997

*La Commission approuve, à la majorité des membres présents, le budget, les comptes et la répartition des frais d'entretien et d'exploitation ; elle peut requérir toutes les explications qui lui paraissent nécessaires.*

*Si la Commission refuse leur approbation, elle en communique par écrit les motifs à la commune de Lausanne ; à défaut d'accord, la commission ou la commune de Lausanne doit requérir la constitution du Tribunal arbitral prévu à l'article 12 de la présente convention.*

*Le budget et les comptes sont transmis aux municipalités des Communes membres. Ils doivent être adoptés par la majorité des Conseils communaux.*

Afin de respecter l'article 9 de la convention intercommunale, la Municipalité de Prilly a décidé, à l'avenir, de soumettre le budget, les comptes et la répartition des frais d'entretien et d'exploitation de la STEP de Vidy au Conseil communal par voie de préavis.

### **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prilly,

- ayant eu connaissance du préavis municipal n°6 - 2010,
- après avoir entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

### **d é c i d e**

- d'approuver les comptes 2009 de la STEP de Vidy.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Annexes : comptes 2009

rapport de l'organe de révision pour l'exercice 2009

rapport d'activité 2009

extrait du procès-verbal n°87 de l'assemblée du 17 mars 2010

Délégué de la Municipalité à convoquer : M. Michel Pellegrinelli, Conseiller municipal

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 mai 2010.**